



DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES POUR UNE MISSION DE CONSEIL
ET DE REDACTION AU SOUTIEN DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX INDEMNITAIRE N°2202157-2
DILIGENTE PAR LA SCI MAINVEST ET L'EURL ANGEBAULT DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF D'ORLEANS
1.4 - Autres contrats

GS/JLC/CM/DJ/CN
N°D2023-018

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-11, L. 5211-9, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,

Vu le 19° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,

Vu la requête indemnitaire présentée par la SCI MAINVEST et l'EURL ANGEBAULT, enregistrée le 21 juin 2022 par le Tribunal administratif d'Orléans sous le numéro 2202157-2,

Considérant que par requête déposée auprès du Tribunal administratif d'Orléans, la SCI MAINVEST et l'EURL ANGEBAULT ont demandé la condamnation de la Communauté d'agglomération à leur verser la somme de 560 414,01 € en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi du fait de la faute alléguée de la Communauté d'agglomération résultant du non-respect des engagements pris par cette dernière dans le cadre du protocole d'accord conclu le 15 janvier 2021,

Considérant qu'afin de défendre ses intérêts dans le cadre de cette instance, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a confié la défense de ses intérêts à la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU, sise 22 bis rue Arsène Orillard – BP83 Poitiers CEDEX,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite confier une mission de conseil et de rédaction à la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU aux fins de procéder à la vente de l'immeuble litigieux et obtenir ainsi une issue amiable au litige,

Considérant que la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU a proposé de réaliser cette mission pour un montant de 7 000 € HT,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE avec la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU, sise 22 bis rue Arsène Orillard – BP83 Poitiers CEDEX, une convention d'honoraires pour une mission de conseil et de rédaction au soutien de la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de la procédure susmentionnée pour un montant de 7 000 € HT.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 25 JAN. 2023

Le Président,


Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 27 JAN. 2023